



Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

📅 Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 septembre 2022

NOR : IOCB1002772D

JORF n°0072 du 26 mars 2010

Version en vigueur au 17 octobre 2022

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 25 novembre 2009 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 décembre 2009,

Décète :

Article 1

Modifié par Décret n°2022-1201 du 31 août 2022 - art. 1

L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret du 22 mars 2010 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
	à compter du 1er septembre 2022
Troisième grade	
11e échelon	707
10e échelon	684
9e échelon	660
8e échelon	638
7e échelon	604
6e échelon	573
5e échelon	547
4e échelon	513
3e échelon	484
2e échelon	461

1er échelon	446
Deuxième grade	
12e échelon	638
11e échelon	599
10e échelon	567
9e échelon	542
8e échelon	528
7e échelon	506
6e échelon	480
5e échelon	458
4e échelon	444
3e échelon	429
2e échelon	415
1er échelon	401
Premier grade	
13e échelon	597
12e échelon	563
11e échelon	538
10e échelon	513
9e échelon	500
8e échelon	478
7e échelon	452
6e échelon	431
5e échelon	415
4e échelon	401
3e échelon	397
2e échelon	395

NOTA :

Conformément à l'article 5 du décret n° 2022-1201 du 31 août 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022.

Article 1-1 (abrogé)

Le 1er échelon provisoire et le 2e échelon provisoire prévus à l'article 18 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont respectivement dotés des indices bruts 363 et 384. **Abrogé par Décret n°2016-601 du 12 mai 2016 - art. 2**
Création Décret n°2012-438 du 29 mars 2012 - art. 1 (V)

Article 2 (abrogé)

Au 1er janvier 2012, les 10e et 11e échelons du troisième grade sont respectivement portés aux indices bruts 646 et 675.

Abrogé par Décret n°2016-601 du 12 mai 2016 - art. 2

Article 3

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Brice Hortefeux
Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Eric Woerth
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur
et aux collectivités territoriales,
Alain Marleix